

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 08/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROLLEAU

135 Chemin du Moulin de la Buie
49310 Montilliers

Références : 2023-250_GROLLEAU_INSP_RAP

Code AIOT : 0006300946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement GROLLEAU implanté 135 Chemin du Moulin de la Buie 49310 Montilliers. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROLLEAU
- 135 Chemin du Moulin de la Buie 49310 Montilliers
- Code AIOT : 0006300946
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GROLLEAU exploite rue du Moulin de la Buie à Montilliers un établissement de conception et fabrication notamment d'armoires urbaines, d'armoires de télécommunication et de bornes de recharge électrique, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente visite du 16 mars 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régulation thermique des bains	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.30.3-alinéa 1; article 1.23.2-alinéas 3 et 4	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.26.3-alinéas 1, 4 et 5	/	Sans objet
4	Capacité de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.26.6-alinéa 1	/	Sans objet
7	Respect des valeurs limites d'émissions (VLE) atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.12.2.1 à 1.12.2.4	/	Sans objet
8	Consommation annuelle de solvant	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.12.2.3-alinéa 2	/	Sans objet
10	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.3.1	/	Sans objet
11	Situation administrative - rubrique 2940	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en service du bassin de confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.26.6-alinéa 4	/	Sans objet
5	Respect de la fréquence de surveillance des rejets EP	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.31.1-alinéa 2	/	Sans objet
6	Respect de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.31.1-alinéa 2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant justifiera de la réalisation des contrôles périodiques du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide dans les cuves de traitement de surfaces, et d'asservir l'arrêt du chauffage en cas de manque de liquide.

L'exploitant justifiera de l'adéquation entre les besoins et les moyens en eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant justifiera de l'adéquation entre le volume d'eaux d'extinction d'incendie à confiner et la capacité de confinement du bassin.

L'exploitant justifiera des mesures prises pour respecter les valeurs limites d'émissions atmosphériques.

L'exploitant justifiera des mesures prises pour respecter la valeur limite de quantité de peinture liquide susceptible d'être mise en œuvre.

L'exploitant déterminera la consommation annuelle de solvants de l'installation d'application de peinture liquide.

L'exploitant transmettra les éléments attendus relatifs à l'extension du bâtiment "montage".

L'exploitant portera à la connaissance du préfet la création d'un local de charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régulation thermique des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.30.3-alinéa 1; article 1.23.2-alinéas 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 16/03/2021
Prescription contrôlée : [...]. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Le bon état de l'ensemble des installations de dégraissage (cuves de traitement et leurs annexes, [...]) est vérifié périodiquement par l'exploitant, [...]. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet [...].
Constats : Lors de la visite de 2016, l'inspection avait constaté que les cuves de traitement du tunnel de dégraissage étaient équipées de sondes de niveaux ainsi que d'un dispositif de détection du manque de liquide asservi à l'arrêt du chauffage. Toutefois l'exploitant avait indiqué à l'inspection que ce dispositif de sécurité ne faisait pas l'objet d'une vérification. Il était demandé à l'exploitant de procéder périodiquement à la vérification du bon fonctionnement du dispositif de sécurité permettant d'arrêter le chauffage des cuves en cas de manque de liquide. Suite à la visite, l'exploitant indiquait qu'une vérification du bon fonctionnement des cuves serait effectuée dorénavant à chaque changement de bain de traitement (soit 2 fois par an), et enregistrée dans la GMAO. Lors de la visite de 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de la vérification périodique du bon fonctionnement du dispositif de sécurité permettant d'arrêter le chauffage des cuves en cas de manque de liquide. Avant la visite de 2023, l'exploitant a transmis une extraction de sa GMAO, justifiant de la réalisation les 18/05/2022 et 31/10/2022 des 2 derniers contrôles de la sécurité du brûleur pour le chauffage du bain de dégraissage. Par ailleurs, l'exploitant a transmis sa procédure actualisée pour le changement de bain, dans laquelle a été ajoutée l'étape de vérification de la sécurité du brûleur du bain de dégraissage. Toutefois, ces documents ne précisent pas quels dispositifs de sécurité sont contrôlés lors de cette étape de vérification, notamment ceux permettant de détecter le manque de liquide dans les cuves et d'asservir l'arrêt du chauffage. → L'exploitant justifiera de la réalisation des contrôles périodiques du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide dans les cuves et d'asservir l'arrêt du chauffage en cas de manque de liquide (procédure actualisée, ...).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.26.3-alinéas 1, 4 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 16/03/2021
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un hydrant au moins (poteaux et bornes incendie...) capable de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. [...]. - une réserve d'eau de 1 000 m³ au moins [...].
Constats : Concernant le poteau d'incendie (PI), l'exploitant a transmis suite à la visite de 2021 l'attestation du contrôle du PI n°11, situé le long de la route qui coupe le site en deux, réalisé le 11/06/2015 par Veolia, affichant un débit de 68 m³/h sous 1 bar (supérieur au 60 m³/h prescrit). Concernant la réserve d'eau, l'inspection avait constaté lors de la visite de 2016 que le site disposait d'une réserve incendie (réservoir aérien) située à proximité du bâtiment « montage » au sud-est du site ; toutefois, l'exploitant n'avait pas été en mesure de préciser le volume d'eau présent dans la réserve ; en fait, la réserve incendie ne faisait pas l'objet d'un contrôle périodique qui permettrait de vérifier la hauteur d'eau dans le réservoir. Avant la visite de 2023, l'exploitant a transmis un graphique du niveau d'eau du réservoir, relevé quotidiennement entre le 15/12/2022 et le 13/03/2023, au moyen d'un capteur. Le niveau a varié entre 2,95 m et 3,10 m durant cette période. L'exploitant a déclaré qu'une alarme avec report téléphonique se déclenchait lorsque le niveau atteignait 2,50 m, signalant qu'une ré-alimentation en eau de la réserve incendie devait être opérée. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une table de conversion hauteur-volume, permettant de justifier qu'un niveau à 2,50 m correspond à un volume supérieur ou égal à 1 000 m³. → L'exploitant transmettra les justificatifs permettant de contrôler le volume d'eau du réservoir (fiche technique précisant le diamètre intérieur et la hauteur du réservoir, table de conversion hauteur-volume, graphique avec affichage du volume en sus de la hauteur). Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les calculs D9, avant et après extension du bâtiment "montage" réalisée en 2022. Les calculs D9 affichent respectivement un volume d'eau requis pour 2h d'intervention de 1140 m³ et 1380 m³, avant et après extension. L'inspection signale à l'exploitant que ces calculs contiennent des erreurs: certaines minorantes (non prise en compte a priori de l'extension du bâtiment "montage" en 2015 pour le calcul de la surface de référence, ...); certaines majorantes (prise en compte d'une mezzanine et d'un stockage sous tente qui n'existent plus, surface de l'extension de 2022 a priori surdimensionnée, ...). → L'exploitant transmettra un calcul D9 corrigé, en tenant compte notamment des observations formulées supra. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté la présence d'une nouvelle bache incendie d'une capacité de 250 m³. L'exploitant a expliqué que cette bache avait été mise en place, dans le cadre de l'extension de 2022. Cette bache est située au sud de l'atelier "tôlerie" et au nord du bassin de confinement. L'exploitant a indiqué que l'emplacement avait été retenu de concert avec le SDIS 49. Il a ajouté qu'un rendez-vous avec les services locaux d'incendie devait être programmé prochainement pour tester le bon fonctionnement des 2 vannes de la bache. Ainsi, les moyens en eaux d'extinction d'incendie s'élèveraient à 1386 m³ (en considérant le PI, le réservoir et la bache). → L'exploitant justifiera de l'adéquation entre les besoins (calcul D9 corrigé, comme demandé par l'inspection ci-dessus) et les moyens en eaux d'extinction d'incendie.
Observations : L'exploitant a indiqué qu'une demande de référencement de la bache comme point d'eau d'incendie allait être effectuée, dès mise en place de la signalisation adaptée. → L'exploitant justifiera du référencement par le SDIS de sa bache comme point d'eau d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en service du bassin de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.26.6-alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 16/03/2021
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Le bassin de confinement dispose de 3 exutoires: l'un au fond du bassin et 2 autres (en hauteur) de surverse d'eaux pluviales. Lors de la visite de 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de l'entretien régulier des vannes d'isolement pour les 3 exutoires. Il était demandé de transmettre un justificatif du contrôle et de l'entretien régulier des vannes d'isolement. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis une extraction de sa GMAO, justifiant de la réalisation les 01/03/2022 et 01/03/2023 des 2 derniers contrôles annuels des vannes d'isolement.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Capacité de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.26.6-alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 16/03/2021
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés [...].
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis un calcul D9A révisé (suite à l'extension de 2022). Ce calcul affiche une capacité de confinement requise de 1661 m3. L'exploitant a indiqué que le bassin de confinement avait été agrandi en conséquence, son volume passant de 1000 m3 à 2400 m3. L'inspection a constaté l'agrandissement du bassin depuis sa visite de 2021. → L'exploitant justifiera de l'adéquation entre le volume d'eaux d'extinction d'incendie à confiner (nouveau calcul D9A prenant en compte la correction du calcul D9 (cf. constat n°2); explication du calcul des volumes d'eau liés aux intempéries accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires) et la capacité de confinement du bassin (PV de réception ou autre justificatif attestant du volume de confinement effectif).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect de la fréquence de surveillance des rejets EP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.31.1-alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 16/03/2021
Prescription contrôlée : Les divers points de rejets font l'objet au minimum d'un contrôle annuel.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré qu'il avait oublié de faire procéder aux analyses de ses rejets d'eaux pluviales en 2019 et 2020. Il était demandé à l'exploitant de respecter la fréquence annuelle de surveillance des rejets. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets d'eaux pluviales réalisés les 18/02/2021 et 07/04/2022. Par ailleurs, les deux rapports font apparaître une conformité par rapport aux valeurs limites d'émission.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.31.1-alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 16/03/2021
Prescription contrôlée : Les divers points de rejets font l'objet au minimum d'un contrôle annuel.
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré qu'il avait oublié de faire procéder aux analyses de ses rejets atmosphériques en 2019 et 2020. Il était demandé à l'exploitant de respecter la fréquence annuelle de surveillance des rejets. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés en 2021 et 2022.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des valeurs limites d'émissions (VLE) atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.12.2.1 à 1.12.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 16/03/2021
Prescription contrôlée : Les rejets des chaudières et fours respectent les conditions suivantes : - Vitesse verticale des fumées : 5 m/s - Poussières totales : 5 mg/m³ - CO : 250 mg/m³ - SO₂ : 35 mg/m³ - COV NM : 50 mg/m³ - Oxyde d'azote (équivalent NO₂) : 200 mg/m³ Les rejets du tunnel de dégraissage phosphatation respectent les conditions suivantes : - Acidité totale (exprimée en H⁺) : 0,5 mg/m³ - HF (exprimé en F) : 2 mg/m³ - Alcalins (exprimés en OH⁻) : 10 mg/m³ - NO_x (exprimés en NO₂) : 200 mg/m³ Les rejets de la cabine d'application de peintures à base de solvants présentent une concentration maximum en COV (à l'exclusion du méthane) de : 110 mg/m³. Les rejets des installations d'application de peinture poudre effectués en extérieur des bâtiments respectent une teneur maximum en poussières de : 40 mg/m³. Constats : ===== Codes associés aux non-conformités (NC): - NC1 = concentration de COVnm (cabine de peinture liquide) - NC2 = vitesse des fumées (sortie du four) - NC3 = concentration de SO₂ (chaudière 1) - NC4 = concentration de SO₂ (chaudière 2) - NC5 = concentration de NO₂ (bain de dégraissage) - NC6 = concentration de CO (chaudière 1) - NC7 = concentration de CO (chaudière 2) ===== Lors de la visite de 2021, l'exploitant a transmis les rapports des analyses réalisées en 2016 et 2018. En 2016, le rapport fait apparaître 4 non-conformités (NC): - NC1: 230,6 mg/m³ - NC2: 3,1 m/s - NC3 : 39,1 mg/m³ - NC4 : 36,7 mg/m³ En 2018, le rapport fait apparaître 3 NC, dont 2 déjà constatées en 2016: - NC2: 4,3 m/s - NC3 : 70,5 mg/m³ - NC4 : 213,3 mg/m³ Il était demandé à l'exploitant d'indiquer les raisons de ces dépassements de VLE, et de mettre en œuvre les solutions permettant un retour à la conformité. Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait indiqué que: - concernant la NC1, la formulation de la peinture avait été modifiée (d'où l'absence de NC en 2018, selon lui); - concernant la NC2, il allait réduire le diamètre de la cheminée pour augmenter la vitesse d'éjection; - concernant les NC3 et NC4, un réglage allait être effectué. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis les rapports des analyses réalisées en 2021 et 2022.

En 2021, le rapport fait apparaître 3 NC: - NC2 : 3,99 m/s - NC4 : 48,86 mg/m³ - NC5 : 210 mg/m³ En 2022, le rapport fait apparaître 5 NC: - NC3 : 37,01 mg/m³ - NC4 : 48,91 mg/m³ - NC5 : 209 mg/m³ - NC6 : 424 mg/m³ - NC7 : 260 mg/m³ L'exploitant a indiqué que: - concernant la NC2, les travaux réalisés fin 2021 explique l'absence de NC en 2022; - concernant les NC6 et NC7, de nouveaux réglages avaient été réalisés fin 2022 conduisant à un respect de la VLE selon l'exploitant (cf. PV d'analyses de combustion et calculs de conversion ppm vers mg/Nm³ transmis); toutefois, les PV ne précisent pas si les mesures ont été réalisées à l'émission; - concernant les NC3 à NC5, les réglages avaient été optimisés pour les chaudières et le brûleur du bain de dégraissage ne permettant pas toutefois de respecter les VLE. → L'exploitant justifiera du respect des VLE (NC6 et NC7) avec des mesures réalisées <u>à l'émission</u>. Par ailleurs, il poursuivra ses investigations pour expliquer les dépassements de VLE (NC3 à NC5), et mettra en œuvre les solutions permettant un retour à la conformité.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation annuelle de solvant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.12.2.3-alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 16/03/2021
Prescription contrôlée : Le flux annuel de ces COV est limité à 825 kg/an. [...].
Constats : Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis un tableau de calcul qui présentait le flux rejeté canalisé de COV. Or, la valeur limite fixée dans l'arrêté correspond en fait à la consommation annuelle maximale de <u>solvants</u> (telle qu'annoncée dans le dossier de demande d'autorisation de 2005), et non au flux rejeté canalisé de COV. Il était demandé à l'exploitant de déterminer la consommation annuelle de solvants de l'installation (en tenant compte de l'observation formulée supra). Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis un tableau de calcul similaire à celui présenté en 2021. Il a ajouté qu'il n'avait pas bien compris ce qui était attendu. L'inspection rappelle qu'il convient de déterminer la consommation de solvants (en tenant compte de la part de solvants contenu dans chaque produits). → L'exploitant déterminera la consommation annuelle de solvants de l'installation pour l'année 2022 et justifiera de la valeur maximale annuelle de 825 kg.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.19
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 16/03/2021
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement du respect des valeurs limites fixées aux articles 1.18.1 et 1.18.2 de l'AP.
Constats : Des contrôles des émissions sonores ont été réalisés en 2017 et en 2019. Les rapports des deux contrôles faisaient apparaître une conformité par rapport aux valeurs réglementaires. Toutefois, dans les deux rapports, les mesures de bruit résiduel avaient été réalisées en déporté des installations (sans arrêt des installations), sans que soit justifiée leur représentativité. Il était demandé de faire procéder à de nouvelles mesures de bruit en ZER, dont la représentativité devait être justifiée. Lors de la visite, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit réalisées en décembre 2021. Ce rapport fait apparaître une conformité par rapport aux valeurs réglementaires. Par ailleurs, les mesures de bruit résiduel ont été réalisées quand les installations étaient à l'arrêt.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Extension
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 16/03/2021
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier daté du 26/09/2019 adressé à la préfecture, l'exploitant a transmis un dossier de modifications relatif notamment à un projet d'extension du bâtiment "montage". Lors de la visite de 2021, l'exploitant a indiqué que ce projet était à l'arrêt en raison du contexte sanitaire. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que l'extension projetée avait été réalisée. Sa surface est inférieure à celle prévue en 2019 (environ 1600 m² au lieu de 2400 m²). L'exploitant a déclaré que l'extension était destinée à l'assemblage de pièces métalliques. L'inspection a constaté que l'espace était peu encombré, qu'il n'y avait que très peu de matières combustibles (quelques palettes en bois et cartons). Il n'a pas été observé de machines de travail mécanique des métaux, ou d'installations de peinture. → L'exploitant transmettra les éléments suivants (absents du dossier de 2019 et en sus des éléments relatifs aux besoins en eau et au confinement mentionnés aux points de contrôle 2 et 4): - plans de récolement du bâtiment, suite à l'extension; - justificatif de propriété de la parcelle n°897 (sur laquelle a été réalisée l'extension); - justificatif de conformité au PLU (pour la parcelle n°897); - justificatif du dimensionnement adapté du bassin de régulation des eaux pluviales; - rapport de contrôle des niveaux de bruit réalisé après l'extension. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence d'un nouveau local de charge, situé au sud-ouest de l'extension. L'inspection a constaté la présence d'un mur en parpaing séparant ce local de l'extension. → L'exploitant transmettra au préfet un dossier de modification relatif à ce local de charge, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires (risques supplémentaires, impact sur l'environnement, ...). Il se positionnera également sur la rubrique 2925, en précisant les puissances des charges et lesquelles produisent de l'hydrogène, et le cas échéant sur le respect des prescriptions générales qui seraient applicables.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Situation administrative - rubrique 2940

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2008, article 1.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 16/03/2021
Prescription contrôlée : La cabine d'application de peinture liquide à base de solvants est classée au titre de la rubrique 2940.2 sous le régime de la déclaration. La quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre est égale à 45 kg/j.
Constats : Dans le tableau de classement ICPE daté du 10/03/2021 transmis à l'occasion de la précédente visite, l'exploitant avait indiqué que la quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre dans la cabine de peinture liquide était de 6 kg/j. Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait précisé qu'il s'agissait d'une valeur calculée sur la base d'une moyenne annuelle. Il avait par ailleurs ajouté que l'utilisation de la cabine de peinture liquide n'était pas régulière dans le temps (consécutive à des demandes ponctuelles de clients). De ce fait, l'inspection signalait à l'exploitant que la moyenne annuelle ne pouvait être utilisée pour déterminer la quantité maximale journalière. Il était demandé à l'exploitant d'indiquer la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre sur une journée dans la cabine de peinture liquide. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis un tableau extrait de sa base de données de production de la cabine de peinture pour 2021 et 2022. À chaque date de production est associée une quantité de peinture consommée. L'exploitant a précisé que la quantité de peinture était estimée en fonction de l'ordre de fabrication (et donc, de la surface et de l'épaisseur à peindre). D'après le tableau, la cabine de peinture a été utilisée 47 jours en 2021 et 67 jours en 2022. L'inspection a constaté que la consommation de peinture liquide avait dépassé la capacité maximale de 45 kg/j fixé dans l'AP à 6 reprises au cours des 2 années, dont une fois au dessus du seuil d'enregistrement (100 kg/j) à hauteur de 116,52 kg le 02/12/2021. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer ces dépassements. → L'exploitant justifiera des mesures prises pour respecter la capacité maximale fixée dans l'AP concernant la quantité de peinture liquide susceptible d'être mise en œuvre. Il est à noter que les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C ou contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de l'emploi peuvent être affectées d'un coefficient 1/2.
Observations : L'inspection a constaté que certaines quantités renseignées dans le tableau avaient des valeurs négatives. → L'exploitant expliquera la raison de la présence de valeurs négatives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet